

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex Logidis..)

Route de Paris
Zone Industrielle
14120 Mondeville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex Logidis.)_Aire sur la Lys_0028300030\2_Inspections\2024_07_17_récolement
Code AIOT : 0028300030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex Logidis..) implanté Route Départementale 943 ZAC Saint-Martin 62120 Aire-sur-la-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex Logidis..)
- Route Départementale 943 ZAC Saint-Martin 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0028300030
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN exploite une plate-forme logistique frigorifique située dans la zone d'activités d'Aire-sur-la-Lys.

L'établissement a été autorisé au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 complété par les arrêtés complémentaires des 9 janvier 2009 et 22 février 2016. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE suite à la suppression du régime de l'autorisation. Les prescriptions de l'arrêté du 5 juillet 2006 modifié demeurent applicables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 - paragraphe 1	Sans objet
2	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1	Sans objet
4	Accessibilité des services d'incendie et de secours	AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1	Sans objet
6	Plan de secours	AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1	Sans objet
7	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 22/02/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

La justification du volume de la réserve d'eau d'incendie n'est pas établie. L'intervention d'un géomètre postérieurement à la visite d'inspection a établi que le volume de remplissage (compte

tenu du positionnement du trop plein) de la réserve d'eau incendie est de 701 m³. Ce volume est insuffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 - paragraphe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de détection permanente

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude CEF du 16/02/2022. L'étude indique :

- qu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut être mis en place en l'absence de réservoir haute pression ;
- l'implantation à l'extérieur (exposition à un flux d'air permanent) ne permet pas l'installation d'un système par mesure directe.

Un système d'alarme expert a été installé sur chaque circuit frigorifique de chaque groupe. Il analyse les basses pressions (BP) de fonctionnement. Ce système alerte la gestion technique centralisée qui est installée au poste de garde. Le déclenchement de l'alarme entraîne l'intervention du service d'astreinte SAV qui intervient 24h/24 et 7j/7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité - Article 29 de l'arrêté du 05/07/2006

Prescription contrôlée :

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (un affichage particulier à proximité du local de charge rappelle l'interdiction de fumer et d'approcher avec une flamme nue) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 28 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses ;
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide).

Une formation des personnels doit être réalisée en vue de leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Constats :

Un affichage établit des consignes de sécurité. Il fixe les consignes incendie, d'évacuation, le moyen de couper les énergies électriques au niveau des armoires électriques, et il porte sur la manipulation, le stockage et le rejet accidentel de produits dangereux. Cet affichage est apposé au poste de garde, à l'entrée du personnel, à l'entrée « extérieure » (située avant l'accès au parking et au poste de garde) et au niveau du portail de sécurité (tourniquet). L'interdiction de brûlage à l'air libre est mentionnée.

Affichage détaillé dans l'entrepôt du rôle des équipiers de première intervention, des guides-files et serres-files. Désignation nominative des personnes selon leur fonction (équipier, guide ou serre-file).

Vu un plan d'évacuation qui établit des consignes à appliquer pour l'évacuation en cas d'accident ou d'incendie. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne (PII) actualisé en juillet 2024.

L'exploitant indique qu'aucun produit dangereux n'est stocké (non vérifié via l'état des stocks) hormis un produit de nettoyage utilisé pour le nettoyage des sols. Seul le personnel de nettoyage est habilité à utiliser le produit stocké sur rétention et la FDS est consultable (version papier) à proximité du lieu de stockage/d'utilisation.

Absence de canalisation susceptible de contenir des produits dangereux. De ce fait une procédure liée à une potentielle fuite n'est pas nécessaire.

Les agents du poste de garde (présence permanente y compris le week-end) doivent faciliter l'intervention des secours en cas d'incident/accident. Leur rôle est défini dans le plan d'intervention interne.

49 personnes ont suivi une formation guide file/serre file en octobre/novembre 2023. Un exercice

d'évacuation a été fait lors de cette formation.

61 personnes ont suivi une formation équipier de première intervention entre septembre 2022 et juin 2023.

4 personnes ont suivi une formation équipier de première intervention le 26/06/2024 (formation délivrée par le Centre de Formation et de Compétences).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique - Article 31.2. de l'arrêté du 05/07/2006

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Les installations électriques du poste haute tension ont été vérifiées le 11/06/2023 par la société EMTSE. Le rapport de maintenance conclut à un bon état des cellules. Un remplacement de fusibles est à prévoir. Maintenance à programmer en 2024. L'exploitant a transmis un bon de commande n° 6000319393 pour la réalisation de travaux de « *changement du régime de neutre des cellules HT* ». Les travaux sont programmés le 24/11/2024. Ils seront associés à l'entretien annuel des installations HT.

Une visite périodique a été réalisée par la société Bureau Véritas le 27/04/2023. Aucune observation pour les installations électriques haute tension. 7 observations sont mentionnées pour les installations électriques basse tension. Ces observations ont été levées, le rapport de la vérification du 10/04/2024 ne mentionne aucune observation (HT et BT).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité - Art 44.2. de l'arrêté du 05/07/2006

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi - tour.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Constats :

La voie engins est dégagée sur le périmètre complet du bâtiment. Deux chemins stabilisés ont été créés pour répondre aux observations de la précédente visite d'inspection. Ils relient les sorties de secours à la voie engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours - Art 45.1. de l'arrêté du 05/07/2006

Prescription contrôlée :

Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 6 poteaux incendie de 100 mm implantés judicieusement, à moins de 150 mètres, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable. Trois de ces poteaux doivent permettre de fournir simultanément un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar, soit 180 m³/h au total pendant 2 heures. Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés ;

[...]

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;

- d'une réserve d'eau incendie de 740 m³. Cette réserve doit être aménagée pour permettre la mise en aspiration les engins des services d'incendie et de secours (profondeur de la réserve, accès, aménagement de points d'aspiration...).

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

[...]

Constats :

La société SUEZ a réalisé des essais simultanés sur 3 poteaux incendie le 30/02/2024. Les débits sous 1 bar sont de 66, 64 et 69 m³/h. Ces débits sont supérieurs au débit minimal de 60 m³/h. La prescription précise que « le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA ». Les RIA sont des équipements de première intervention, utilisés durant quelques minutes dans l'attente de l'arrivée des sapeurs-pompiers. Leur utilisation simultanément à une intervention du SDIS est peu probable. **L'exploitant sollicitera le SDIS pour voir si la prescription peut être adaptée.**

L'exploitant a transmis (courrier du 12/10/2020) un extrait de la norme NF S 62-201 qui indique :

- qu'il existe 3 diamètres nominaux de RIA (DN 19, DN 25 et D33),
- les RIA doivent être conformes à la norme NF EN 671-1,
- le DN 33 correspond au DN 40 de la norme S 61- 201 de 1989.

Les RIA présents sur le site sont conformes à la norme NF EN 671-1.

La justification du volume de la réserve d'eau d'incendie n'est pas établie. Un relevé géomètre a été réalisé le 09/08/2024 par la société INGEO. **Le volume de remplissage** (compte tenu du positionnement du trop plein) **de la réserve d'eau incendie est de 701 m³. Ce volume est insuffisant.** L'exploitant indique qu'une rehausse de 8 cm du trop plein permettra d'atteindre un volume de 748 m³ (la surface de remplissage est de 596 m²). **Travaux à faire** (l'exploitant indique qu'il a pris contact avec un prestataire pour effectuer cette modification et la faire valider par le géomètre).

L'exploitant avait pour objectif (courrier du 12/10/2020) de former 100 % du personnel pour la fin d'année 2022. 65 personnes ont suivi une formation équipier de première intervention alors que 280 personnes travaillent sur le site en 2024. **L'ensemble du personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours - Article 47.1. de l'arrêté du 05/07/2006

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

[...]

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. À chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

[...]

Constats :

La précédente révision du plan d'intervention interne (PII) datait d'octobre 2020. L'exploitant a transmis le PII révisé et daté de juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Protection contre la foudre**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre - Article 49 de l'arrêté du 05/07/2006

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Constats :

Une vérification complète de l'installation de protection contre la foudre a été réalisée le 19/06/2023 par la société BCM foudre. Bon état général des installations.

Type de suites proposées : Sans suite